



Règlement intérieur de l'Association Nationale des Tiers-Lieux

Article 1 – Définition du rôle du règlement intérieur

Ce règlement intérieur est destiné, conformément à l'article 15 des statuts de l'Association Nationale des Tiers-Lieux (ANTL), enregistrés sous le numéro W751253441 du registre des associations de la préfecture de police de Paris, à préciser les modalités de fonctionnement de l'association de manière générale.

Article 2 – Modalités de prise en compte des votes par collège en assemblée générale

Lors des assemblées générales ordinaires ou extraordinaires, pour déterminer si la résolution est adoptée par l'assemblée, les résultats des délibérations sont totalisés par collèges de vote auxquels sont appliqués les coefficients avec la règle de la proportionnalité.

Extrait de la matrice de calcul des votes par collège :

	collège A - tiers-lieux					collège B - réseaux régionaux					collège C - réseaux thématiques				
	pour	contre	abs	total		pour	contre	abs	total		pour	contre	abs	total	
1er resolution	▲	▲	▲	0	25 %	▲	▲	▲	0	20 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	12	15 %
2e resolution	▲	▲	▲	0	25 %	▲	▲	▲	0	20 %	▲	▲	▲	0	15 %
3e resolution	▲	▲	▲	0	25 %	▲	▲	▲	0	20 %	▲	▲	▲	0	15 %
4e resolution	▲	▲	▲	0	25 %	▲	▲	▲	0	20 %	▲	▲	▲	0	15 %
5e resolution	▲	▲	▲	0	25 %	▲	▲	▲	0	20 %	▲	▲	▲	0	15 %

Il suffit d'un seul membre pour donner naissance, de plein droit, à l'un des collèges.

Un associé qui cesse de relever d'un collège de vote mais remplit les conditions d'appartenance à un autre peut demander son transfert par écrit au conseil d'administration qui accepte ou rejette la demande et informe l'assemblée générale de sa décision.

Défaut d'un ou plusieurs collèges de vote : Si au cours de l'existence de l'association, des collèges venaient à disparaître faute d'adhérents, sans que leur nombre ne puisse descendre en dessous de 3, les droits de vote correspondants seraient répartis de façon égalitaire entre les autres collèges restants, sans pouvoir porter le nombre de voix d'un collège à plus de 50 %. Le conseil d'administration déterminera au cas par cas la répartition des droits de vote du collège qui disparaît.

Si, au cours de l'existence de l'association, le nombre de collèges de vote descendait en dessous de 3, la pondération des voix prévue ne s'appliquerait plus aux décisions de l'assemblée générale.

Comme indiqué ci-dessus, il suffit d'un seul membre pour donner ou redonner naissance, de plein droit, à l'un des 7 collèges de vote de l'association, soit :

- A/ Tiers-lieux
- B/ Réseaux régionaux
- C/ Réseaux thématiques
- D/ Opérateurs multisites
- E/ Fondateurs
- F/ Partenaires
- G/ Citoyens / contributeurs / personnalités qualifiées



Article 3 - Modalités d'élection des administrateur.trice.s

Les candidats doivent présenter leur candidature par l'intermédiaire du forum. Chaque candidat.e, personne physique ou morale, pour acter sa candidature, doit poster un message sur le fil du forum concernant son collège, donnant a minima les 2 éléments suivants :

1. Identité :
 - a. pour les collèges A, B, C, D et F constitués de personnes morales : nom structure et nom prénom représentant.e ;
 - b. pour les collèges E et G constitués de personnes physiques : nom prénom.
2. Profession de foi : pourquoi je candidate au CA ? (minimum 300 signes et sans limite).

Les candidatures pour le Conseil d'Administration doivent être transmises au plus tard 15 jours avant l'ouverture de l'Assemblée Générale.

Le jour de l'Assemblée Générale Ordinaire et à l'ouverture du scrutin, la présidence présente les noms et qualités des candidats par collège.

Ensuite, chaque collège se réunit.

Dans chaque collège :

- chaque candidature sera présentée en 1 à 2 minutes ;
- l'élection des représentant.e.s au Conseil d'Administration se fait à bulletin secret ;
- chaque membre du collège est invité à choisir ses représentants (le nombre de choix possibles étant limité par le nombre de représentants maximum du collège, fixé par les statuts).

Dans le cas d'une AGO en visioconférence, chaque collège dispose de sa propre salle de visioconférence et le vote est réalisé grâce à un outil de vote à distance par mail qui respecte l'anonymat des votants. Chaque votant doit ainsi disposer d'une adresse mail.

Chaque votant peut disposer de 2 pouvoirs adressés par les membres qui ne pourront être présents, en plus de sa propre voix. Un membre absent peut donner pouvoir à un autre membre de l'association quel que soit son collège. Ainsi un membre du collège A peut avoir pouvoir pour un membre d'un collège B,C,D,E,F,G et voter dans un autre collège que son collège A d'attribution.

Les votes ont lieu à la majorité relative. Les candidat.e.s ayant obtenu le plus grand nombre de voix sont élu.e.s au Conseil d'Administration.

En cas d'égalité de voix de plusieurs candidat.e.s ne permettant pas de désigner clairement l'un.e ou l'autre des administrateurs, un second tour pourra être organisé immédiatement entre les candidat.e.s concernés par cette égalité.

(par exemple, le collège doit désigner 4 administrateur.trice.s, 2 des candidats obtiennent 5 voix et arrivent ex-aequo en 4e place, alors un second tour a lieu pour les départager)

Une fois que les votes ont eu lieu et les administrateur.trice.s désigné.e.s, le Président arrête la liste du Conseil d'Administration ainsi renouvelé.

Article 4 - Modalités de désignation des administrateurs représentants de l'association au GIP

Selon l'article 13 des statuts, les 5 membres représentants l'association au GIP doivent être issus des collèges suivants : A, B, C, D, E. Pour assurer une bonne représentativité des acteurs au sein du GIP, il



est entendu que chacun de ses 5 collèges (A, B, C, D, E) doit disposer d'un représentant au sein du GIP. Les administrateurs doivent donc désigner 1 représentant dans chacun de ses 5 collèges. Le CA est garant des personnes qui représenteront l'ANTL au sein du GIP, en ce sens les personnes candidates pour leur collège doivent être élues à la majorité des votes du CA.

Il est attendu des membres élus qu'ils demandent davantage de représentants de l'ANTL au sein du GIP, afin que 2 places supplémentaires soient octroyées pour atteindre 7 représentants de l'association au GIP. Ces 2 personnes seront élues à la majorité des votes du CA.

Article 5 - Modalités de désignation des administrateurs sortants

Chaque année, un appel à candidatures pour renouveler jusqu'à un tiers du CA a lieu au maximum un mois avant l'Assemblée générale ordinaire. Selon le nombre de candidat.e.s, et selon les collèges concernés par les nouvelles candidatures, un certain nombre d'administrateur.trice.s devront quitter le CA ou a minima remettre en jeu leur siège. Les administrateur.trice.s sortant.e.s sont par ordre de priorité :

- les volontaires pour sortir du CA
- celles ou ceux qui n'auraient pas assisté à au moins un tiers des CA de l'année écoulée sans excuse préalable

En cas de nombre insuffisant de sortant.e.s, les administrateur.trice.s de chaque collège concerné devront désigner parmi leur représentant.s un.e ou plusieurs sortant.e.s qui pourront cependant candidater à nouveau.

Article 6 – Montant des adhésions

Le montant des adhésions est fixé à :

A/ Tiers-lieux : 50 euros

B/ Réseaux régionaux : 300 euros

C/ Réseaux thématiques : 300 euros

D / Opérateurs multisites : 50 euros par site avec un minimum de 300 euros et un maximum de 1000 euros

E / Fondateurs : 50 euros

F / Partenaires : selon le chiffre d'affaires ou le budget d'activité avec minimum 500 € et maximum 5000 euros. Dans le détail :

- jusqu'à 5 millions d'euros de chiffre d'affaires : 500 euros
- entre 5 et 10 millions d'euros de chiffre d'affaires : 1000 euros
- entre 10 et 20 millions d'euros de chiffre d'affaires : 2000 euros
- au-dessus de 20 millions d'euros de chiffre d'affaires : 5000 euros

G / Citoyens / contributeurs / personnalités qualifiées : 20 euros

Ces montants peuvent être modifiés par le conseil d'administration de l'association.

Article 7 – Agrément des nouveaux membres

L'adhésion volontaire d'une personne morale ou physique à l'association peut s'effectuer tout au long de l'année, et est valable pour l'année civile en cours.

Un adhérent est réputé admis sauf avis défavorable de 2/3 des voix du conseil d'administration, qui dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer.



La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

La liste des personnes et typologies de structures éligibles à l'adhésion correspond aux différents collèges de l'association tels que définis dans les statuts.

Article 8 – Renouvellement des adhésions

Chaque année, une campagne de ré-adhésion sera organisée. Chaque adhérent devra réadhérer.

Article 9 – Démission – Exclusion – Décès d'un membre

En complément de l'article 7 des statuts, la perte du statut de membre peut s'effectuer des manières suivantes :

- La lettre de démission d'une association doit être adressée au président par lettre recommandée. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.
- Comme indiqué à l'article 7 des statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le conseil d'administration, pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :
 - une condamnation pénale pour crime et délit ;
 - toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.
- L'intéressé pourra présenter sa défense préalablement à la décision d'exclusion sur invitation du Conseil d'Administration de l'association ou par envoi d'une lettre motivée par recommandé à destination du président de l'association, sauf en cas de préjudice important justifiant une exclusion temporaire immédiate pouvant être prononcée par le bureau. La décision d'exclusion définitive est adoptée par le Conseil d'Administration statuant à la majorité des deux tiers des membres présents. Un médiateur pourra être saisi par l'une ou l'autre des parties.
- En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

La réintégration d'un membre exclu nécessite un avis favorable de 3/4 des voix du conseil d'administration.

Article 10 – Conseil d'administration – Procédures de convocation

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres du CA sont convoqués par voie numérique. L'ordre du jour est envoyé aux membres du CA, au plus tard 7 jours avant le début du CA. Cet ordre du jour peut être accompagné d'éventuels documents préparatoires.

Article 11 – Conseil d'administration – Modalités applicables aux votes

Le président ou le secrétaire procède, lors des conseils d'administration, aux procédures de vote. Chaque procédure de vote offre, au début de celle-ci, la possibilité de justifier son vote. Cette justification apparaîtra dès lors sur le procès-verbal de la séance.

Lors de chaque délibération, il sera proposé aux membres du CA de ne pas prendre part au vote, afin d'éviter qu'une décision prise par le conseil représente, directement ou indirectement, un conflit d'intérêt avec toute autre fonction ou mandat d'un ou plusieurs membres du Conseil. Dès lors, leur voix est décomptée du nombre total de votants.



Les membres présents votent à main levée, à l'exception de l'élection des membres du CA qui se fera à bulletin secret. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé, pour n'importe quelle délibération, par la majorité des membres présents.

Un conseil d'administration à distance pourra être convoqué, dans les mêmes modalités de convocation qu'une séance en présentiel. Le secrétariat précisera les modalités précises du vote à distance au moment de l'envoi de la convocation.

Article 12 - Modalités financières

Seuls les membres du CA, ainsi que les salariés de l'ANTL, peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leur mandat, sur justifications et après validation du trésorier de l'ANTL. Les déplacements concernés devront préalablement avoir été autorisés par le bureau.

Cette demande se matérialisera par l'envoi d'une fiche de remboursement accompagnée par les justificatifs de dépenses.

Lorsqu'une décision impactant de façon significative les finances de l'association est prise par le conseil d'administration, (recrutement, passation d'un marché par exemple) le bureau informera les membres du CA absents lors de la séance, dans les meilleurs délais, notamment via l'utilisation des outils numériques de l'association. Cette information se matérialise par l'envoi d'un relevé de décisions de la séance par le secrétariat général.

Article 13 – Date de clôture des comptes

La date de clôture des comptes est fixée au 31 décembre de chaque année.

Article 14 – Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le conseil d'administration à la majorité simple des membres.